

## Arrêt

n° 155 260 du 26 octobre 2015  
dans les affaires X et X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[F.F.]

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'éthnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Mitrovicë, en République du Kosovo. Le 4 février 2015, vous quittez votre pays en compagnie de votre amant, [B.A.J] (SP : [...]). Le 14 février 2015, vous arrivez en Belgique et, deux jours plus tard, vous introduisez, en compagnie de [B.], une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2005, [B.] s'est marié avec [K.]. De cette union naissent trois enfants.*

*Il y a environ quatre ans, en septembre 2011, vous entamez une relation extra-conjugale avec ce dernier, qui réside à cent mètres de votre magasin. Il y a environ un an et demi, cette relation est découverte et vos ennuis commencent. [B.] et vous subissez des menaces verbales.*

*Le 24 mars 2014, vous êtes agressée physiquement, dans votre magasin, par [K.] et une amie à elle, [A.]. Après leur départ, vous vous rendez au domicile de [K.] (et donc également celui de [B.]), et continuez à vous battre avec celle-ci avant de retourner au magasin. Là, vous prévenez la police et vous vous rendez dans ses bureaux afin de déposer plainte. Vous y êtes entendue, ainsi que [K.] et les autres personnes impliquées.*

*[B.] reçoit également des menaces de la famille de [K.] et, après une rencontre avec certains de ses membres, ceux-ci lui intiment l'ordre de vous séparer ; vous continuez néanmoins à vous fréquenter.*

*Les problèmes perdurent et des personnes envoyées par la famille de [K.] viennent également auprès de vos parents afin de leur demander que vous ne vous fréquentiez plus. Vous vous voyez forcée d'arrêter de travailler.*

*Le 15 janvier 2015, apprenant votre grossesse à [B.], vous décidez de partir à deux à Prishtinë. Ce même jour, [B.] reçoit un SMS de menace du papa de [K.]. Deux jours plus tard, vous trouvez un logement à louer à Vushtrri. Vous vous y installez et, le 4 février, vous quittez le Kosovo, craignant chacun vos belles-familles respectives. Arrivée ici, vous faites une fausse couche.*

*Lors de votre première audition, vous ne déposez aucun document, mais montriez une photographie d'un numéro au sujet duquel vous expliquez qu'il s'agissait du numéro de dossier à la police concernant la plainte que vous aviez déposée.*

*Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr vous a été notifiée le 12 mars 2015, laquelle fut annulée par l'arrêt n°143.336 du Conseil du Contentieux des Étrangers le 15 avril 2015. Dans son arrêt, le CCE reproche au CGRA de ne pas avoir instruit votre requête et celle de votre compagnon en tenant compte de votre état de santé suite aux circonstances qui ont précédé votre audition. Il soulignait également que l'on avait demandé d'emblée à [B.] de ne pas "rentrer dans les détails", ce qui a eu pour effet de restreindre la précision de ses déclarations. Enfin, il demandait encore que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête fassent l'objet d'une instruction adéquate et éclairée. Pour toutes ces raisons, le CCE requérait qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.*

*À l'appui de votre seconde audition, vous présentez l'acte de mariage de [B.] et les actes de naissance de ses trois enfants, délivrés à Mitrovicë en 2010 et 2012. Vous fournissez aussi un certificat médical expliquant votre fausse couche, ainsi que cinq messages reçus sur votre téléphone et faisant état de menaces de la part de vos opposants. Vous montrez aussi deux témoignages de votre oncle et de votre cousin, dans le but de prouver que ces derniers ont agi comme intermédiaires dans votre conflit. Vous amenez quatrièmement vos contrats de bail, afin de prouver que vous avez bien logé à Vushtrri avant de vous rendre en Belgique. Enfin, vous présentez une copie d'un extrait du Kanun de Leke Dukagjini, un article de l'UNHCR sur les vendetta au Kosovo, quatre articles de presse concernant la corruption au Kosovo, la copie d'une résolution du Parlement européen sur l'intégration du Kosovo dans l'UE, ainsi qu'un rapport sur les droits de l'homme au Kosovo et un rapport d'Human Rights Watch sur le même thème. Dans un second temps, vous produisez une attestation de la police datée du 24 mars 2014, indiquant qu'un pistolet vous avait été confisqué suite à une altercation, ainsi qu'une preuve de votre formation de coiffeuse, une preuve de votre activité commerciale et une preuve d'un héritage reçu, dans le but d'établir les facilités économiques dont vous bénéficiez au Kosovo.*

## **B. Motivation /**

*I ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre compagnon. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, constatons qu'à l'appui de votre requête, vous avez fourni de nombreux documents liés aux faits invoqués. Plusieurs d'entre eux permettent d'objectiver une partie de votre récit d'asile, mais ne peuvent cependant établir de manière indubitable la réalité de toutes vos déclarations. Ainsi, les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage établissent votre union avec [K.] [P.], et votre paternité de trois enfants (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°3, 4). De même, les documents concernant la fausse couche de [F.], son commerce, son diplôme de coiffure et son héritage confirment le fait que celle-ci a bien fait une fausse couche récemment et détenait effectivement un commerce et des ressources au Kosovo (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°2, 5, 10, 11). Plus loin, l'attestation de la police établit une saisie d'arme dans le chef de [F.] le 24 mars 2014 suite à un conflit (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°1). Toutefois, si cette attestation confirme une intervention de la police dans le cadre d'un conflit, notons qu'elle n'explique nullement ledit conflit et n'identifie pas la partie adverse.

Bien que ces faits ne soient pas contestés, force est cependant de constater que les contradictions relevées dans vos propos ne permettent pas de considérer comme établies les circonstances du conflit dans lequel est impliquée votre compagne. Ainsi, et bien que vous avanciez que suite au conflit du 24 mars 2014, la police avait emmené [F.], sa tante, [K.], votre mère et votre sœur au commissariat, notons que votre compagne a prétendu s'être rendue d'elle-même auprès du poste de police afin de déposer plainte contre [K.] et votre mère (cf. CGRA 06/03/2015 pp 8, 10 / cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°3, p.7). Le motif invoqué par votre conseil dans sa requête auprès du CCE, selon lequel vous aviez réalisé une contraction des faits suite aux instructions posées par l'officier de protection lors de votre première audition, ne peut toutefois être retenu, dans la mesure où vous aviez déjà fourni cette version des faits lors de votre toute première audition à l'Office des étrangers (cf. déclaration OE, p.17). Cette divergence met à mal la crédibilité de vos propos, et le Commissariat général ne peut valablement établir le contexte dans lequel la police serait intervenue le 24 mars 2014 pour [F.].

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général considère comme envisageables votre relation extraconjugale avec [F.] et les problèmes interpersonnels qui auraient pu en découler. D'ailleurs, les messages de menaces envoyés par votre épouse tendent à appuyer vos déclarations (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°6). Les autres messages que vous attribuez aux membres de votre belle-famille ne peuvent quant à eux se voir octroyer qu'une force probante limitée, le CGRA ne pouvant en identifier clairement les auteurs (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°6). Il en va de même concernant les deux déclarations faites par l'oncle et le cousin de [F.] (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°7), en raison de leur caractère sollicité et de la nature des liens qui vous lient à leurs auteurs.

Cependant, quoi qu'il en soit de la véracité de vos ennuis, la situation dans laquelle vous dites être impliqué doit être considérée comme un conflit interpersonnel, familial, dont les causes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, et considérant vos propos et ceux tenus par votre compagne, selon lesquels vos craintes seraient liées à l'existence d'une vendetta vous opposant chacun à vos belles-familles, constatons que de nombreux éléments relevés dans vos propos invitent le Commissariat général à ne pas considérer vos craintes comme relevant du cadre de la vendetta au sens classique du terme (cf. CGRA 27/05/2015 p.8 / cf. informations des pays – pièce n°4, p.5).

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°5, 6), il ressort que la situation

dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (*gjakmarra*), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (*hakmarrja*). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

À ce sujet, soulignons que vous prétendez tous les deux avoir été les seules personnes visées par vos belles-familles respectives suite à votre relation extra-conjugale (cf. CGRA 27/05/2015 pp 8, 9 / cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°3, pp.5, 6). Or, rappelons qu'en vertu des informations précitées, la vendetta est un phénomène qui touche l'ensemble d'une famille nucléaire ou d'un clan auquel la personne incriminée appartient, et que ce phénomène ne concerne nullement les femmes, ce qui ne correspond pas à votre cas. De même, vous ne semblez personnellement connaître que peu de choses du Kanun et de la vendetta de manière pratique, et ne pouvez établir de manière claire le début de la vendetta. Ainsi, bien que votre compagne déclare que celle-ci aurait débuté en janvier 2015, vous avez prétendu que les menaces de mort de votre belle-famille auraient débuté en avril 2014, ce qui ne permet nullement d'établir le début de cette prétendue vendetta (cf. CGRA 27/05/2015 ibidem / cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°4, ibidem). De plus, notons que vous déclarez avoir vécu librement et avoir travaillé normalement depuis le début de ces menaces, et que vous avez voyagé à Prishtinë et à Vushtrri depuis le 15 janvier 2015, ce qui implique autant de déplacements et de sorties de votre domicile (cf. CGRA 06/03/2015 pp.5, 9). Or, il s'agit là de prises de risques incompatibles avec une situation de vendetta, puisque les hommes visés par celle-ci ne sortent pas du tout de chez eux de peur d'être tués. Confronté sur ce point, vous répondez ne pas être sorti de la maison depuis le 15 janvier 2015, ce dont le Commissariat général ne saurait se satisfaire vu les déménagements successifs effectués à Prishtinë et à Vushtrri avant votre départ (cf. CGRA 27/05/2015 p.15)

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjini. En ce sens, vos craintes ne peuvent être considérées comme liées à l'existence d'une vendetta.

Considérant dès lors que vos motifs d'asile relèvent effectivement du droit commun et sont étrangers à la Convention de Genève, il convient également de souligner que vos craintes de retour au Kosovo ne relèvent pas davantage de la Protection Subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à vos opposants.

De fait, rappelons que vous avez fourni une attestation de la police concernant les faits du 24 mars 2014, et avez aussi déclaré que la police avait entendu votre ex-épouse et votre compagne actuelle dans le cadre de votre conflit (cf. CGRA 06/03/2015 pp. 8, 9). Il semble donc que vos autorités ne vous aient pas refusé l'accès à une protection dans cette affaire. De plus, notons que vous avez admis ne pas être retourné auprès de la police afin de vous renseigner sur les suites de ce dossier, et avez

reconnu dans un premier temps ne pas vous être plaint des menaces pesant sur votre couple depuis le 24 mars 2014 (cf. CGRA 06/03/2015 pp.10, 11 – cf. CGRA 27/05/2015 p.14). Si vous justifiez d'abord cette nonchalance par le fait qu' « on n'a plus eu le temps de faire ça », vous avez par après prétendu avoir été vous plaindre à nouveau en janvier 2015 (cf. CGRA 06/03/2015 p.10 – cf. CGRA 27/05/2015 p.13). Or, une telle omission de votre part n'est nullement crédible, et votre argument selon lequel vous étiez stressé lors de votre première audition n'est pas convaincant dans la mesure où cette question vous avait été clairement posée et où vous ne fournissez aucune preuve matérielle de cette nouvelle plainte (cf. CGRA 27/05/2015 *ibidem*). Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'avez pas tenté de vous plaindre de l'inertie de la police suite à cette dernière plainte et que vous n'avez pas davantage sollicité la protection de vos autorités tant à Prishtinë qu'à Vushtrri (cf. CGRA 27/05/2015 pp.13, 14). Vous ajoutez également que votre ex-épouse avait un cousin qui était procureur à Mitrovicë, ce qui ne saurait justifier une quelconque impunité ou position de force de la part de votre belle-famille, vous empêchant de solliciter les multiples structures de protection disponibles au Kosovo (cf. CGRA 27/05/2015 *ibidem*). Partant, le Commissariat général ne saurait considérer, sur base de vos déclarations, que vos autorités aient pu faire preuve de mauvaise foi à votre égard, ni que vous ayez épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Selon les informations à disposition du CGRA (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), il appert que la situation au nord-Mitrovicë s'est calmée de manière substantielle ces dernières années, et que la période de turbulences s'est terminée. Ainsi, le 19 avril 2013, un accord historique s'est conclu entre le Kosovo et la Serbie sur la normalisation des relations, aussi connu comme l'accord de Bruxelles. Cet accord s'est conclu après des négociations de plusieurs mois, sous l'égide de l'UE. Cet accord comportait le fait que des élections locales libres soient organisées au nord Kosovo et que les structures parallèles de justice au nord-Kosovo devaient être démantelées, pour intégrer un système kosovar. Le Kosovo et la Serbie ont promis qu'ils n'empêcheraient pas à l'autre pays l'accès à l'UE. L'implémentation de l'accord est toujours en cours. Depuis la signature, la période d'instabilité au Kosovo est terminée. Les structures de police parallèles au nord-Kosovo ont été démantelées, et la police kosovare et la KFOR sont libres d'agir. Les élections locales du 23 février 2014 et les élections générales du 8 juin 2014 ont été un succès. Les habitants du nord Kosovo, ont, grâce à cet accord, un accès total à la police et la justice.

De plus, il ressort de ces mêmes informations que quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'*« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo »* consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

À titre complémentaire, vous dites que votre épouse refusait le divorce (CGRA 06/03/2015, pp. 10 et 12). Cependant, même en considérant que ce soit exact, soulignons que vous n'avez contacté aucun avocat ou aucune personne pouvant vous aider afin d'obtenir un divorce de façon légale. De plus, je tiens à vous signaler qu'à l'inverse de vos propos, le droit de la famille au Kosovo permet, en application de son article 68, à l'un des deux époux d'introduire une demande de divorce en remettant une demande auprès du tribunal compétent. Dès lors, il vous est tout à fait loisible de demander le divorce en cas de retour au Kosovo (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2).

Dans ce contexte, les autres documents présentés à l'appui de votre requête ne peuvent remettre en cause la présente décision. Les deux contrats de bail montrent que vous avez vécu avec [F.] à Vushtrri, ce qui n'est pas contesté. Quant aux articles de presse concernant la corruption au Kosovo, son intégration dans l'UE, les rapports sur les droits de l'homme au Kosovo ; ainsi que les extraits du Kanun et les rapports concernant la vendetta au Kosovo, relevons que ces documents ne vous citent nullement, que leur portée est générale, et qu'ils sont clairement insuffisants pour considérer que votre cas relève effectivement d'une vendetta au sens classique du terme, ni que vous soyez dans l'impossibilité de solliciter vos autorités.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Considérant les paragraphes susmentionnés, une décision analogue à celle de votre compagnon, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

[B.A.]

#### « **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Mitrovicé, en République du Kosovo. Le 4 février 2015, vous quittez votre pays en compagnie de votre maîtresse, [F.F.] (SP : [...]). Le 14 février 2015, vous arrivez en Belgique et, deux jours plus tard, vous introduisez, en compagnie de [F.], une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous vous mariez à [K.] [P.]. De cette union naissent trois enfants.

Il y a environ quatre ans, en septembre 2011 selon les déclarations de [F.], vous entamez une relation extraconjugale avec cette dernière, qui tient un magasin situé à cent mètres de chez vous. Il y a environ un an et demi, cette relation est découverte et vos ennuis commencent. [F.] et vous subissez des menaces verbales.

Le 24 mars 2014, [F.] est agressée physiquement, dans son magasin, par votre épouse et une amie à elle, [A.]. Après leur départ, [F.] se rend au domicile de votre épouse (et donc également le vôtre), et continue à se battre avec votre épouse avant de retourner au magasin. Là, elle prévient la police et se rend dans leurs bureaux afin de déposer plainte. Elle y est entendue, ainsi que votre épouse et les autres personnes impliquées.

Vous recevez également des menaces du père, du frère et des cousins maternel et paternel de [K.] et, après une rencontre avec eux, ceux-ci vous intiment l'ordre de quitter [F.] ; vous continuez néanmoins à la fréquenter.

Les problèmes perdurent et des personnes envoyées par la famille de [K.] viennent également auprès des parents de [F.] afin de leur demander que [F.] ne vous fréquente plus. [F.] se voit forcée d'arrêter de travailler.

*Le 15 janvier 2015, apprenant que [F.] est enceinte, vous décidez de partir à deux à Prishtinë. Ce même jour, vous recevez un SMS de menace du papa de [K.]. Deux jours plus tard, vous trouvez un logement à louer à Vushtrri. Vous vous y installez et, le 4 février, vous quittez le Kosovo, craignant chacun vos belles-familles respectives. Arrivée ici, [F.] fait une fausse couche.*

*Lors de votre première audition, vous ne déposez aucun document, mais montriez une photographie d'un numéro prise avec votre IPhone au sujet de laquelle vous expliquez qu'il s'agissait du numéro de dossier à la police concernant la plainte déposée par [F.].*

*Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr vous a été notifiée le 12 mars 2015, laquelle fut annulée par l'arrêt n°143.336 du Conseil du Contentieux des Étrangers le 15 avril 2015. Dans son arrêt, le CCE reproche au CGRA de ne pas avoir instruit votre requête et celle de votre compagne en tenant compte de votre état de santé suite aux circonstances qui ont précédé votre audition. Il soulignait également que l'on vous avait demandé d'emblée de ne pas "rentrer dans les détails", ce qui a eu pour effet de restreindre la précision de vos déclarations. Enfin, il demandait encore que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête fassent l'objet d'une instruction adéquate et éclairée. Pour toutes ces raisons, le CCE requérait qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.*

*À l'appui de votre seconde audition, vous présentez votre acte de mariage et les actes de naissance de vos trois enfants, délivrés à Mitrovica en 2010 et 2012. Vous fournissez aussi un certificat médical expliquant la fausse couche de [F.], ainsi que cinq messages reçus sur votre téléphone et faisant état de menaces de la part de vos opposants. Vous montrez aussi deux témoignages de l'oncle et du cousin de [F.], dans le but de prouver que ces derniers ont agi comme intermédiaires dans votre conflit. Vous amenez quatrièmement vos contrats de bail, afin de prouver que vous avez bien logé à Vushtrri avant de vous rendre en Belgique. Enfin, vous présentez une copie d'un extrait du Kanun de Leke Dukagjini, un article de l'UNHCR sur les vendetta au Kosovo, quatre articles de presse concernant la corruption au Kosovo, la copie d'une résolution du Parlement européen sur l'intégration du Kosovo dans l'UE, ainsi qu'un rapport sur les droits de l'homme au Kosovo et un rapport d'Human Rights Watch sur le même thème. Dans un second temps, vous produisez une attestation de la police datée du 24 mars 2014, indiquant qu'un pistolet avait été confisqué à [F.] suite à une altercation, ainsi qu'une preuve de la formation de coiffeuse suivie par cette dernière, une preuve de son activité commerciale et une preuve de son héritage, dans le but d'établir les facilités économiques dont vous bénéficiiez au Kosovo.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, constatons qu'à l'appui de votre requête, vous avez fourni de nombreux documents liés aux faits invoqués. Plusieurs d'entre eux permettent d'objectiver une partie de votre récit d'asile, mais ne peuvent cependant établir de manière indubitable la réalité de toutes vos déclarations. Ainsi, les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage établissent votre union avec [K.] [P.], et votre paternité de trois enfants (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°3, 4). De même, les documents concernant la fausse couche de [F.], son commerce, son diplôme de coiffure et son héritage confirment le fait que celle-ci a bien fait une fausse couche récemment et détenait effectivement un commerce et des ressources au Kosovo (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°2, 5, 10, 11). Plus loin, l'attestation de la police établit une saisie d'arme dans le chef de [F.] le 24 mars 2014 suite à un conflit (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°1). Toutefois, si cette attestation confirme une intervention de la police dans le cadre d'un conflit, notons qu'elle n'explique nullement ledit conflit et n'identifie pas la partie adverse.*

*Bien que ces faits ne soient pas contestés, force est cependant de constater que les contradictions relevées dans vos propos ne permettent pas de considérer comme établies les circonstances du conflit dans lequel est impliquée votre compagne. Ainsi, et bien que vous avanciez que suite au conflit du 24 mars 2014, la police avait emmené [F.], sa tante, [K.], votre mère et votre sœur au commissariat, notons que votre compagne a prétendu s'être rendue d'elle-même auprès du poste de police afin de déposer plainte contre [K.] et votre mère (cf. CGRA 06/03/2015 pp 8, 10 / cf. dossier administratif, informations*

des pays, pièce n°3, p.7). Le motif invoqué par votre conseil dans sa requête auprès du CCE, selon lequel vous aviez réalisé une contraction des faits suite aux instructions posées par l'officier de protection lors de votre première audition, ne peut toutefois être retenu, dans la mesure où vous aviez déjà fourni cette version des faits lors de votre toute première audition à l'Office des étrangers (cf. déclaration OE, p.17). Cette divergence met à mal la crédibilité de vos propos, et le Commissariat général ne peut valablement établir le contexte dans lequel la police serait intervenue le 24 mars 2014 pour [F.].

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général considère comme envisageables votre relation extraconjugale avec [F.] et les problèmes interpersonnels qui auraient pu en découler. D'ailleurs, les messages de menaces envoyés par votre épouse tendent à appuyer vos déclarations (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°6). Les autres messages que vous attribuez aux membres de votre belle-famille ne peuvent quant à eux se voir octroyer qu'une force probante limitée, le CGRA ne pouvant en identifier clairement les auteurs (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°6). Il en va de même concernant les deux déclarations faites par l'oncle et le cousin de [F.] (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°7), en raison de leur caractère sollicité et de la nature des liens qui vous lient à leurs auteurs.

Cependant, quoi qu'il en soit de la véracité de vos ennuis, la situation dans laquelle vous dites être impliqué doit être considérée comme un conflit interpersonnel, familial, dont les causes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, et considérant vos propos et ceux tenus par votre compagne, selon lesquels vos craintes seraient liées à l'existence d'une vendetta vous opposant chacun à vos belles-familles, constatons que de nombreux éléments relevés dans vos propos invitent le Commissariat général à ne pas considérer vos craintes comme relevant du cadre de la vendetta au sens classique du terme (cf. CGRA 27/05/2015 p.8 / cf. informations des pays – pièce n°4, p.5).

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°5, 6), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

À ce sujet, soulignons que vous prétendez tous les deux avoir été les seules personnes visées par vos belles-familles respectives suite à votre relation extra-conjugale (cf. CGRA 27/05/2015 pp 8, 9 / cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°3, pp.5, 6). Or, rappelons qu'en vertu des

*informations précitées, la vendetta est un phénomène qui touche l'ensemble d'une famille nucléaire ou d'un clan auquel la personne incriminée appartient, et que ce phénomène ne concerne nullement les femmes, ce qui ne correspond pas à votre cas. De même, vous ne semblez personnellement connaître que peu de choses du Kanun et de la vendetta de manière pratique, et ne pouvez établir de manière claire le début de la vendetta. Ainsi, bien que votre compagne déclare que celle-ci aurait débuté en janvier 2015, vous avez prétendu que les menaces de mort de votre belle-famille auraient débuté en avril 2014, ce qui ne permet nullement d'établir le début de cette prévue vendetta (cf. CGRA 27/05/2015 ibidem / cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°4, ibidem). De plus, notons que vous déclarez avoir vécu librement et avoir travaillé normalement depuis le début de ces menaces, et que vous avez voyagé à Prishtinë et à Vushtrri depuis le 15 janvier 2015, ce qui implique autant de déplacements et de sorties de votre domicile (cf. CGRA 06/03/2015 pp.5, 9). Or, il s'agit là de prises de risques incompatibles avec une situation de vendetta, puisque les hommes visés par celle-ci ne sortent pas du tout de chez eux de peur d'être tués. Confronté sur ce point, vous répondez ne pas être sorti de la maison depuis le 15 janvier 2015, ce dont le Commissariat général ne saurait se satisfaire vu les déménagements successifs effectués à Prishtinë et à Vushtrri avant votre départ (cf. CGRA 27/05/2015 p.15)*

*Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjini. En ce sens, vos craintes ne peuvent être considérées comme liées à l'existence d'une vendetta.*

*Considérant dès lors que vos motifs d'asile relèvent effectivement du droit commun et sont étrangers à la Convention de Genève, il convient également de souligner que vos craintes de retour au Kosovo ne relèvent pas davantage de la Protection Subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à vos opposants.*

*De fait, rappelons que vous avez fourni une attestation de la police concernant les faits du 24 mars 2014, et avez aussi déclaré que la police avait entendu votre ex-épouse et votre compagne actuelle dans le cadre de votre conflit (cf. CGRA 06/03/2015 pp. 8, 9). Il semble donc que vos autorités ne vous aient pas refusé l'accès à une protection dans cette affaire. De plus, notons que vous avez admis ne pas être retourné auprès de la police afin de vous renseigner sur les suites de ce dossier, et avez reconnu dans un premier temps ne pas vous être plaint des menaces pesant sur votre couple depuis le 24 mars 2014 (cf. CGRA 06/03/2015 pp.10, 11 – cf. CGRA 27/05/2015 p.14). Si vous justifiez d'abord cette nonchalance par le fait qu' « on n'a plus eu le temps de faire ça », vous avez par après prétendu avoir été vous plaindre à nouveau en janvier 2015 (cf. CGRA 06/03/2015 p.10 – cf. CGRA 27/05/2015 p.13). Or, une telle omission de votre part n'est nullement crédible, et votre argument selon lequel vous étiez stressé lors de votre première audition n'est pas convaincant dans la mesure où cette question vous avait été clairement posée et où vous ne fournissez aucune preuve matérielle de cette nouvelle plainte (cf. CGRA 27/05/2015 ibidem). Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'avez pas tenté de vous plaindre de l'inertie de la police suite à cette dernière plainte et que vous n'avez pas davantage sollicité la protection de vos autorités tant à Prishtinë qu'à Vushtrri (cf. CGRA 27/05/2015 pp.13, 14). Vous ajoutez également que votre ex-épouse avait un cousin qui était procureur à Mitrovica, ce qui ne saurait justifier une quelconque impunité ou position de force de la part de votre belle-famille, vous empêchant de solliciter les multiples structures de protection disponibles au Kosovo (cf. CGRA 27/05/2015 ibidem). Partant, le Commissariat général ne saurait considérer, sur base de vos déclarations, que vos autorités aient pu faire preuve de mauvaise foi à votre égard, ni que vous ayez épousé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.*

*À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Selon les informations à disposition du CGRA (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), il appert que la situation au nord-Mitrovicë s'est calmée de manière substantielle ces dernières années, et que la période de turbulences s'est terminée. Ainsi, le 19 avril 2013, un accord historique s'est conclu entre le Kosovo et la Serbie sur la normalisation des relations, aussi connu comme l'accord de Bruxelles. Cet accord s'est conclu après des négociations de plusieurs mois, sous l'égide de l'UE. Cet accord comportait le fait que des élections locales libres soient organisées au nord Kosovo et que les structures parallèles de justice au nord-Kosovo devaient être démantelées, pour intégrer un système kosovar. Le Kosovo et la Serbie ont promis qu'ils n'empêcheraient pas à l'autre pays l'accès à l'UE. L'implémentation de l'accord est toujours en cours.*

*Depuis la signature, la période d'instabilité au Kosovo est terminée. Les structures de police parallèles au nord-Kosovo ont été démantelées, et la police kosovare et la KFOR sont libres d'agir. Les élections locales du 23 février 2014 et les élections générales du 8 juin 2014 ont été un succès. Les habitants du nord Kosovo, ont, grâce à cet accord, un accès total à la police et la justice.*

*De plus, il ressort de ces mêmes informations que quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.*

*À titre complémentaire, vous dites que votre épouse refusait le divorce (CGRA 06/03/2015, pp. 10 et 12). Cependant, même en considérant que ce soit exact, soulignons que vous n'avez contacté aucun avocat ou aucune personne pouvant vous aider afin d'obtenir un divorce de façon légale. De plus, je tiens à vous signaler qu'à l'inverse de vos propos, le droit de la famille au Kosovo permet, en application de son article 68, à l'un des deux époux d'introduire une demande de divorce en remettant une demande auprès du tribunal compétent. Dès lors, il vous est tout à fait loisible de demander le divorce en cas de retour au Kosovo (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2)*

*Dans ce contexte, les autres documents présentés à l'appui de votre requête ne peuvent remettre en cause la présente décision. Les deux contrats de bail montrent que vous avez vécu avec [F.] à Vushtrri, ce qui n'est pas contesté. Quant aux articles de presse concernant la corruption au Kosovo, son intégration dans l'UE, les rapports sur les droits de l'homme au Kosovo ; ainsi que les extraits du Kanun et les rapports concernant la vendetta au Kosovo, relevons que ces documents ne vous citent nullement, que leur portée est générale, et qu'ils sont clairement insuffisants pour considérer que votre cas relève effectivement d'une vendetta au sens classique du terme, ni que vous soyez dans l'impossibilité de solliciter vos autorités.*

*De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je tiens également à vous informer que j'ai pris une décision similaire envers votre compagne, Madame [F.], à savoir un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La connexité des affaires**

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants se présentent comme un couple. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées concernant les faits invoqués qui sont communs aux deux requérants.

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « *des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.196 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation ; des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de précaution, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de la violation de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « retour ») ; de l'article 8 Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (Directive « Procédure ») ; et des droits de la défense, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [sic] » (requêtes, page 4).*

Elles prennent un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (requête concernant le requérant, page 20 ; requête concernant la requérante, page 21).

4.2. En conséquence, elles demandent au Conseil, « *à titre principal, de réformer l'[es] décision[s] attaquée[s] et donc reconnaître [aux] requérant[s] le statut de réfugiée sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers. À titre subsidiaire, accorder [aux] requérant[s] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, annuler l'[es] décision[s] attaquée[s], sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estime nécessaire »* (requête concernant le requérant, pages 20 et 21 ; requête concernant la requérante, page 22).

### **5. Les éléments nouveaux**

5.1. En annexe à ses requêtes, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte à ce titre, les parties requérantes versent plusieurs documents, à savoir :

1. un rapport d'audit concernant la société du requérant, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2014, et accompagné d'une traduction certifiée conforme ;
2. l'extrait d'un document de *Freedom House*, intitulé « *Nations in Transit 2014* », et relatif au Kosovo ;

5.2. En annexe à la seule requête concernant la requérante, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et celles citées *supra*, il est versé un document du *Kosova Women's Network*, intitulé « *More than words on paper ? The response of justice providers to domestic violence in Kosovo* », et daté d'octobre 2009.

5.3. Par des notes complémentaires du 29 septembre 2015, la partie défenderesse a communiqué une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – KOSOVO – Possibilités de protection* », et datée du 26 août 2015.

5.4. Par une note complémentaire déposée lors de l'audience du 19 octobre 2015, la partie requérante verse encore au dossier :

1. un certificat médical attestant de la grossesse de la requérante ;
2. la retranscription d'un sms accompagnée d'une traduction certifiée conforme ;
3. un article de presse accompagné d'une traduction certifiée conforme d'un extrait de celui-ci.

5.5. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. Les rétroactes**

6.1. Le 16 février 2015, les requérants ont introduit leurs demandes d'asile sur le territoire du Royaume. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions ont été annulées par un arrêt de la juridiction de céans n° 143 336 du 15 avril 2015 dans les affaires 169 592 et 169 596.

En substance, ces annulations étaient motivées par le fait que, d'une part les requérants versaient à l'appui de leurs requêtes des pièces nouvelles de nature à établir le bien-fondé de leurs demandes, d'autre part la partie défenderesse avait demandé d'emblée au premier requérant de ne pas « rentrer dans le détail » lors de son audition du 6 mars 2015, et enfin la requérante avait été entendue à une date très rapprochée d'un événement susceptible de provoquer dans son chef un malaise à s'exprimer sur ses craintes.

6.2. Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre des requérants. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

Avant de prendre ces décisions, la partie défenderesse a analysé les multiples pièces déposées par les requérants, et a procédé à une nouvelle audition de chacun d'entre eux. À cet égard, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 15 avril 2015.

## **7. L'examen des recours**

7.1. Les décisions attaquées développent les motifs amenant au rejet des demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.2. Quant au fond, s'agissant du premier requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu que certains faits invoqués sont tenus pour établis au regard des documents produits. Il en est ainsi de son union maritale avec [K.P.], de sa paternité de [S.A.], [E.I.A.] et [E.A.], du fait que la requérante a fait une fausse couche et qu'elle détenait un commerce et des ressources au Kosovo, et du fait que le 24 mars 2014 la police a saisi une arme appartenant à la requérante suite à un conflit dans lequel elle était impliquée. À ce dernier égard, la partie défenderesse souligne toutefois que rien ne permet d'identifier la nature de ce conflit ni la partie adverse. Elle ajoute, sur ce même point, que les contradictions relevées dans les propos respectifs des requérants empêchent de tenir pour acquis que ce conflit trouverait son origine dans les faits invoqués par ces derniers. La partie défenderesse en conclut qu'il peut être considéré comme « envisageable » la réalité de la relation extra-conjugale entre les requérants. De

même, au regard des messages de menaces envoyés par l'épouse du requérant, elle estime également « envisageable » la réalité des « problèmes interpersonnels qui auraient pu [...] découler » de cette relation adultérine. Cependant, elle estime que les autres messages de menaces, qui proviendraient de membres de la belle-famille du requérant, ne disposent que d'une force probante limitée dans la mesure où il est impossible d'identifier formellement leur auteur. Il en serait également ainsi des déclarations faites par des membres de la famille de la requérante au regard du « caractère sollicité » de ces documents, et des liens qui unissent leur auteur aux requérants. En toute hypothèse, la partie défenderesse souligne que la situation invoquée ne relèverait que d'un conflit purement interpersonnel et familial, ne pouvant en cela être rattaché aux critères de la Convention de Genève. À cet égard, elle souligne que le conflit invoqué ne relève pas du cadre de la vendetta au sens classique du terme. Pour ce faire, elle souligne que les requérants seraient les seules personnes visées, qu'il n'est pas crédible que la requérante, en tant que femme, soit une cible, qu'ils sont dans l'incapacité de dater avec précision le début de cette vendetta, ou encore le fait que le requérant aurait été en mesure de vivre, travailler et voyager librement après le début des menaces. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime qu'il n'a pas été apporté la démonstration de l'incapacité, ou du manque de volonté, des autorités kosovares à apporter sa protection. Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse se fonde sur l'intervention de la police lors de l'altercation du 24 mars 2014, sur le caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant ses tentatives de dépôt de plainte ultérieures, sur l'absence de réaction du requérant face à l'inertie alléguée de la police suite à sa plainte, sur son absence de démarche auprès des autorités des autres localités où il a vécu par la suite, et enfin sur le fait que le poste de procureur d'un cousin de son épouse ne saurait justifier une absence de démarche auprès des multiples structures de protection kosovares. Plus globalement, sur la base des informations en sa possession, la partie défenderesse souligne que, suite à la signature d'un accord entre les autorités kosovares et serbes en avril 2013, la situation au nord de Mitrovicë s'est « calmée de manière substantielle », et la période d'instabilité au Kosovo est terminée. Elle souligne qu'il ressort de ces mêmes informations que la police kosovare agit efficacement lorsqu'elle est saisie de crimes, et que tout citoyen peut introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite. Quant au refus de l'épouse du requérant de divorcer, la partie défenderesse souligne qu'aucune démarche n'a été entreprise par ce dernier, alors qu'il lui aurait été loisible de le faire. Enfin, elle estime que les autres documents déposés manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant de la requérante, la partie défenderesse souligne qu'elle lie en tout point sa demande à celle de son compagnon, et renvoie donc à la décision de refus prise à l'encontre de ce dernier qu'elle cite *in extenso*.

7.3. Dans ses requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

## **8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

### **8.2. L'établissement des faits**

8.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate qu'en l'espèce, un très large pan du récit des requérants est tenu pour établi par la partie défenderesse.

8.2.2. En substance, cette dernière se limite à remettre en cause la réalité des menaces proférées par les membres de la famille de l'épouse du requérant, à considérer que les déclarations de [A.H.] et [S.F.], respectivement l'oncle et le cousin de la requérante, ne disposent pas d'une force probante suffisante, et à estimer que, si l'attestation de la police kosovare du 24 mars 2014 permet d'établir la saisie d'une arme en possession de la requérante suite à un conflit, il existe néanmoins une contradiction concernant le déroulement des faits entre les requérants et rien ne permet d'identifier la nature de ce conflit ni la partie adverse.

8.2.2.1. Concernant l'attestation de la police kosovare, les parties requérantes avancent en substance que le requérant « n'était pas impliqué à proprement parler » lors de cette altercation, que « la confusion créée par ce genre d'évènement ne facilite pas la mémorisation de détails », ou encore qu' « en tout état de cause, dans la mesure où Votre Conseil a constaté dans son arrêt du 15 avril 2015 que la première audition n'avait pas été menée de manière à prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce, il apparaît totalement contradictoire de se référer à la première audition du 6 mars 2015 sans tenir compte des propos tenus dans la seconde audition du 27 mai 2015 » (requête concernant le requérant, pages 4 et 5 ; requête concernant la requérante, page 5).

Le Conseil estime pour sa part que la contradiction relevée en termes de décisions n'est pas suffisamment établie à la lecture attentive des différentes pièces du dossier. En effet, que ce soit dans le questionnaire rempli par le requérant le 16 février 2015 (dossier administratif de la première décision, pièce n° 14, point 5.), ou dans son audition du 6 mars 2015 (dossier administratif de la première décision, pièce n° 6, pages 8 et 10), les déclarations du requérant ne sont pas à ce point univoque qu'il puisse en être tiré une contradiction. En tout état de cause, le Conseil estime, à la suite des parties requérantes, que ladite contradiction concerne un point de détail qui ne permet pas, au regard des faits qui sont par ailleurs tenus pour établis, de remettre en cause le lien qui existe entre cet événement et la relation adultérine des requérants. Pour cette même raison, l'absence de mention, dans l'attestation de la police kosovare, ni de la nature exacte du conflit ayant mené à l'agression de la requérante, ni de l'identité précise de la partie adverse, ne saurait conduire à remettre en cause le lien qui existe avec les faits invoqués par les parties requérantes.

8.2.2.2. S'agissant des déclarations de l'oncle et du cousin de la requérante, et des messages de menaces, les parties requérantes procèdent en substance à une unique argumentation selon laquelle « l'ensemble des arguments soulevés par la partie adverse relativement à la force probante soi-disant limitée des documents produits par le requérant et sa compagne sont excessifs et injustifiés » (requêtes, pages 9 à 11).

En termes de note d'observation, la partie défenderesse estime que, s'agissant des messages de menaces, « rien ne permet d'attester avec certitude l'identité de leur auteur et de présumer des circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés », qu'il est étonnant que ces messages n'aient pas été versés au dossier précédemment, et qu'ils sont imprécis. Concernant les déclarations, elle estime que « rien ne permet de présumer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Par ailleurs, si le témoignage d'[A.H.] mentionne qu'il "a un problème" avec le requérant, il ne précise pas de quel problème il s'agit. En outre, il est permis de s'interroger sur le motif pour lequel les persécuteurs du requérant lui enverraient des témoignages destinés à appuyer sa demande d'asile. Cette manière d'agir échappe à la plus élémentaire vraisemblance et permet de considérer qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents » (note d'observation du 17 juillet 2015, page 3).

À l'instar de ses conclusions supra relativement à l'attestation de la police kosovare du 24 mars 2014, le Conseil estime qu'au regard des éléments de la cause tenus pour établis, et nonobstant le caractère purement privé des menaces et des déclarations, ces documents permettent d'appuyer le récit dans la mesure où ils s'avèrent relativement précis qu'en aux démarches effectuées par leur auteur, et sont en cohérence avec l'économie générale de la crainte exprimée par les requérants. À cet égard, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation des parties requérantes selon laquelle les exigences de la partie défenderesse apparaissent excessives. Enfin, contrairement à ce qui est avancé en termes de note d'observation, le contenu de ces documents permet d'en déduire le problème des requérants, et, s'agissant spécifiquement des déclarations, elles n'ont aucunement été rédigées par les agents de persécution redoutés dans la mesure où le requérant ne craint aucunement la famille de sa compagne (le requérante), mais celle de son épouse. Le Conseil estime que la même conclusion s'impose s'agissant du message de menace versé au dossier en termes de note complémentaire du 19 octobre 2015 (voir supra, point 5.4., document 2).

8.2.3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil estime pouvoir tenir les faits invoqués par les requérants pour établis, en ce inclus les menaces proféraient contre eux. De même, au regard du certificat déposé par les parties requérantes lors de l'audience du 19 octobre 2015, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi l'état e grossesse de la requérante (voir supra, point 5.4., document 1).

### 8.3. L'analyse des faits

8.3.1. Indépendamment de la qualification des faits invoqués de « Vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil n'étant à cet égard pas convaincu par la motivation de la partie défenderesse, point que cette dernière semble au demeurant nuancer en termes de note d'observation, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares, face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite de la découverte de leur relation extra-conjugale.

Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir, concernant le requérant, par des membres de la famille de son épouse, et concernant la requérante, par des membres de la famille du requérant et par des membres de la famille de l'épouse de ce dernier, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3.2. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, dispose que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'État, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

8.3.3. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

8.3.4. Quant à la capacité des autorités kosovares à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. Les parties requérantes contestent l'analyse de ces informations et déposent à l'appui de leur argumentation différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar (requêtes, pages 16 à 20). Si le Conseil estime que l'argumentation des parties requérantes invite à nuancer les

conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle verse au dossier administratif, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties il considère que les défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection de ses autorités. Partant, il appartenait aux requérants de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il leur aurait été impossible de solliciter utilement la protection de l'État kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté.

8.3.5. Or, en l'espèce, les requérants déclarent que la police est intervenue lors de l'agression du 24 mars 2014, aurait entendu en cette occasion tous les protagonistes, et aurait reçu la plainte déposée. Toutefois, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, l'inertie des requérants à s'enquérir du devenir de cette plainte. De même, il apparaît que face à la persistance des menaces suite à cet événement, les requérants sont restait particulièrement passifs. S'ils évoquent une tentative infructueuse de dépôt d'une seconde plainte, sans qu'il y ait lieu de se prononcer plus avant sur la remise en cause de cette tentative par la partie défenderesse, et sur les arguments mis en avant en termes de requêtes quant à ce (requêtes, pages 5 à 7), le Conseil estime qu'en toute hypothèse, celle-ci aurait eu lieu quelques semaines seulement avant leur départ définitif du Kosovo, et ne saurait donc énerver le constat, dressé supra, du caractère à tout le moins passif de leur attitude. Ce faisant, l'argumentation des parties requérantes selon laquelle « les services de police n'ont pas fait preuve d'une volonté de remédier à la situation » (requêtes, page 16) ne saurait être accueillie, en ce qu'elle apparaît totalement hypothétique. Il est encore avancé que « le requérant a précisé lors de sa seconde audition que la famille de son épouse comportait un adjoint du Procureur en chef du Kosovo. Cette affirmation n'est pas contestée par la partie adverse. Le requérant a été jusqu'à préciser les nom et prénom de cette personne, ce qui rend cette affirmation vérifiable » (requêtes, page 16). Toutefois, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'en matière d'asile, la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur. Or, même au stade actuel d'examen de ses demandes, les parties requérantes restent en défaut d'établir les fonctions du cousin de l'épouse du requérant, de même que l'effectivité de son intervention. Force est donc de constater que les déclarations des requérants au sujet des liens entre les auteurs des persécutions qu'ils déclarent redouter et les autorités sont particulièrement vagues, le dossier administratif ne contenant aucune indication que ces derniers jouiraient d'un statut privilégié leur assurant l'impunité. L'article de presse versé au dossier en termes de note complémentaire du 19 octobre 2015 est insuffisant pour renverser les constats qui précédent (voir supra, point 5.4., document 3).

Le Conseil observe encore, s'agissant spécifiquement de la requérante, qu'il est invoqué une crainte spécifique liée à sa condition de femme au Kosovo. Il est ainsi avancé qu' « outre les motifs évoqués, communs à la requérante et à son compagnon [...], il convient d'insister sur la situation particulière de la requérante en raison de son statut de femme », que « le statut de la femme tel qu'il est entendu par le Kanun et perçu par une partie importante de la société kosovare, est celui d'un être inférieur à l'homme [et que] la situation d'une femme entretenant une relation avec un homme marié dans la société kosovare est peu enviable ». La requête relative à la requérante ajoute que « l'ONG "The Kosova Women's Network" a souligné les préjugés détestables qui existent au sein de la police kosovare et de son système judiciaire à l'égard du statut de la femme et du soi-disant droit de son époux ou de sa famille à la battre et bien sûr de l'inaction à l'égard des victimes qui en découle ». Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé à un document annexé à la requête relative à la requérante (voir supra, point 5.2.). Il en est déduit que « cette attitude générale démontre à suffisance qu'il est quasi impossible pour [la requérante] de bénéficier d'une protection efficace des forces de police [et que] cette particularité [...] ait dû être prise en compte par la partie adverse » (requête concernant la requérante, pages 20 et 21). Toutefois, la seule source citée en termes de requête ne permet pas de démontrer une impossibilité systématique, chez toutes les femmes kosovares, à pouvoir solliciter leurs autorités. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, comme développé supra, il apparaît que la requérante a été en mesure d'être entendue par la police qui a au surplus recueilli sa plainte suite à l'agression dont elle a été victime. Partant, le Conseil estime que, dans le cas d'espèce, la spécificité de genre propre à la requérante ne constitue pas plus un obstacle à la protection des autorités.

Concernant enfin l'impossibilité alléguée du requérant à pouvoir divorcer de son épouse, force est de constater qu'il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que celle-ci n'est pas fondée. Les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à énerver ce constat (requêtes, page 15). En toute hypothèse, sur ce point également, rien n'établit qu'il serait dans l'impossibilité de s'adresser à ses autorités en cas de difficultés.

8.3.6. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance aux requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités.

8.4. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

#### 8.5. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, force est toutefois de constater, comme établi supra, que les requérants sont en mesure de se placer sous la protection des autorités kosovares. Il en résulte que l'article 48/7 visé au moyen ne saurait trouver application.

8.6. Le Conseil estime finalement que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées supra, ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

En effet, la preuve de location d'un logement par les requérants, de même que la copie du rapport d'audit de la société du requérant, ne sont pas de nature à établir une quelconque impossibilité dans leur chef de trouver protection auprès de la police kosovare.

8.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### 9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

#### 9.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]. ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant les décisions attaquées en l'espèce au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

M. J. SELVON

Le président,

S. PARENT